



CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2021 PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-et-un, le quatorze décembre à vingt heures, le Conseil municipal d'Ormesson-sur-Marne, légalement convoqué par Madame Marie-Christine SÉGUI, Maire d'Ormesson-sur-Marne, le huit décembre deux mille vingt-et-un, conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au Centre Culturel, en séance publique.

SEGUI Marie-Christine	LE FLANCHEC Telma	DESLOT Thierry
HUGNET Odile	CASEL Jean-Edgar	MICHIELS Maddy
RAYMOND Antoinette	DOS SANTOS Isabelle	TELLIER Kévin
PARAT Françoise	CAZAUX Jean-Pierre	HILGER Stéphanie
DUSSEL Pierre	FOURNIER Isabelle	DANDALEIX Jean
MONTENERO FISSIER Corinne	SARMENTO LAMEIRAO José	CORTEZ Philippe
DE BARROS David	FERREIRA Paula Christina	MARFOGLIA Emmanuel
DRAY GUERLAIN Valérie	CHATONIER Damien	SLAMA Franck
MARTIN Guy	COUDROY Véronique	

Etaient absents donnant pouvoir : Monsieur TOURNANT donne pouvoir à Madame PARAT, Monsieur CAPLAIN donne pouvoir à Madame HUGNET, Madame LELIEVRE donne pouvoir à Monsieur CAZAUX, Madame MATTEI donne pouvoir à Mme FERREIRA, Madame DE ALMEIDA donne pouvoir à Monsieur CHATONIER, Madame BALAY donne pouvoir à Madame la Maire

Etait absent : Serge COLIN

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À l'unanimité, Monsieur Damien CHATONIER a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 20h00.

APPROBATION DE PROCES VERBAL

Séance du 12 octobre 2021

L'approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil municipal est importante à double titre.

En effet, d'une part, l'article L-2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la publicité de ce document des séances du Conseil municipal, et d'autre part, c'est un document qui fait foi jusqu'à son inscription en faux.

Le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION

Le Conseil Municipal prend acte des décisions ci-dessous dont le Maire lui rend compte et qui ont été prises dans le cadre de ses délégations d'attribution depuis la dernière séance.

Liste des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour la période allant du 1^{er} octobre au 1^{er} décembre 2021

Service des affaires juridiques - Marchés Publics

DEC2021_044	Signature du contrat de cession entre la Ville et l'EIRL GRIFFOUL Christelle / MAAYEL relative à un atelier "Marionnettes" mis en place dans le cadre du salon Zen 2021 pour un montant de 1 014 € TTC
DEC2021_045	Attribution du contrat relatif à l'entretien ménager des locaux de l'ALH Pierre MONTHEZIN pour un montant forfaitaire de 26 418.60 € HT et une durée de 1 an
DEC2021_046	Convention d'occupation précaire et révocable au profit d'un agent de la ville pour un logement sis 2 rue Amboile
DEC2021_047	Attribution du contrat relatif à la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation du futur contrat relatif à la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'exploitation de mobilier à la société ESPELIA pour un montant de 22 620 € HT et pour une durée courant de sa notification et jusqu'à la notification de la concession de service par le pouvoir adjudicateur
DEC2021_048	Attribution du contrat relatif à la maintenance de l'électroménager au sein des bâtiments de la Ville un montant forfaitaire de 3 900 € HT pour la maintenance préventive et 4 500 € HT pour la maintenance curative et une durée de 1 an reconductible 2 fois soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.
DEC2021_049	Acceptation de la modification n°1 au marché de prestations d'opérateurs de téléphonie fixe mobile et d'accès Internet multiservices pour les services de la ville et de son CCAS – Lot 1 à 3 ayant pour objet la Fusion de la société STELLA avec sa maison mère CELESTE
DEC2021_050	Acceptation de la modification N°3 au marché de mise à disposition, de maintenance et d'entretien des mobiliers urbains non publicitaires et publicitaires avec la société VYP ayant pour objet la prolongation du marché de 12 mois
DEC2021_051	Renouvellement de l'adhésion à l'association « Cinéma public » et signature des conventions de partenariat 2021/2022 relatives au Festival Ciné-Junior et au dispositif COLLEGE ET CINEMA en Val de Marne

DELIBERATIONS

Pour l'ensemble des délibérations votées lors de ce Conseil municipal, Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ces actes et informe que les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'Etat.

DEL20211214_1 : Décision Modificative n°1 au budget de la Ville 2021

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées, en cours d'exercice, par l'assemblée délibérante, qui vote des décisions modificatives.

Il s'agit d'ajustements qui viennent autoriser des nouvelles recettes et dépenses tout en respectant l'équilibre du budget pour un montant global de **65 547,44 euros**.

Cette décision modificative, principalement technique, se propose d'effectuer des écritures en dépenses et en recettes, en section de fonctionnement et d'investissement afin d'ajuster :

- Le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) suite à la mise en ligne du montant attribué à la commune d'Ormesson-sur-Marne sur le site de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) après le vote du Budget Supplémentaire 2021,
- La contribution de la commune au Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) suite à la notification reçue du Territoire le 3 septembre 2021,
- Le montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) suite à la revalorisation de la compétence Production Arboricole et Florale,
- La refacturation à Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) des frais engagés par la Ville pour l'exercice de la compétence nettoyage et entretien de la voirie,

En complément de ces inscriptions, et suite à une demande émanant du comptable public, les dépenses et recettes d'ordre d'investissement seront mouvementées à hauteur de 25 289,44 euros afin de procéder à la régularisation des avances effectuées dans le cadre de l'exécution du marché de construction de l'Accueil de loisirs Pierre Monthezin.

Cette inscription de régularisation n'entraîne aucun décaissement de fonds ; il s'agit uniquement d'un mouvement d'écritures comptables.

Les ajustements précités seront inscrits de manière à respecter le principe d'équilibre budgétaire :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Opération d'ordre</i>		<i>Opération d'ordre</i>	
Régularisation avances marché ALSH	25 289,44 €	Régularisation avances marché ALSH	25 289,44 €
TOTAL	25 289,44 €	TOTAL	25 289,44 €

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
<u>Chapitre 014</u>		<u>Chapitre 74</u>	
Contribution au FPIC	-20 992 €	Dotation Nationale de Péréquation	50 304 €
<u>Chapitre 65</u>		Refacturation entretien et nettoyage voirie - GPSEA	14 062 €
Régularisation FCCT production florale et arboricole (2020,2021)	61 250 €	Dotation Forfaitaire	-24 463 €
		Régularisation CAF subvention Halte-Garderie	355 €
TOTAL	40 258 €	TOTAL	40 258 €
TOTAL GLOBAL	65 547,44 €	TOTAL GLOBAL	65 547,44 €

A – Section de fonctionnement

A-1. Un ajustement des dotations et des participations

Au chapitre 74, les crédits sont ajustés à hauteur de **40 258 €**.

Cela correspond principalement à :

- L'ajustement des montants de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) 2021 pour un total de **25 841 €** se décomposant entre une minoration de -24 463 € sur la dotation forfaitaire, et une majoration de 50 304 € de la Dotation Nationale de Péréquation (DNP),
- La prise en compte de la refacturation de l'entretien et du nettoyage de la voirie territoriale. Pour rappel, cette compétence a été transférée à Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) en 2018 et valorisé à hauteur de 14 062 euros dans le Fond de Compensation des Charges Territoriales (FCCT). Néanmoins, ces prestations nécessitant une proximité et rapidité d'action, il a été convenu que la ville continuerait d'effectuer l'entretien et le nettoyage pour le compte de GPSEA sur les voiries territoriales. A ce titre, elle est en droit de demander un remboursement des prestations effectuées à due concurrence du montant valorisé en Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) soit, **14 062 €**.

A-2. Des dépenses impactées par la revalorisation du FCCT

En contrepartie des ajustements de recettes effectués, les dépenses de la section sont ajustées comme suit :

- L'inscription d'une dépense complémentaire de **61 250 €** du FCCT au titre de la production florale et arboricole. Il s'agit d'un réajustement portant sur les deux derniers exercices, 2020 et 2021.
Initialement, cette compétence avait été valorisée à hauteur de 3 779 € dans le FCCT d'Ormesson-Sur-Marne. Dès lors que la commune décide de commander pour un montant supérieur au montant valorisé en CLECT, comme cela a été le cas en 2020 et 2021, le FCCT est revalorisé à due concurrence.
- La minoration des crédits prévus pour le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) à hauteur de **-20 992 €**.

B - Section d'investissement

B-1. Des ajustements techniques sans impact sur la trésorerie

Les recettes et dépenses d'ordre sont mouvementées à hauteur de **25 289,44** euros afin de procéder à la régularisation des avances versées dans le cadre de l'exécution du marché de travaux de l'ALSH comme demandé par le Trésorier Public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article unique : Approuve la décision modificative n°1 au budget de l'exercice 2021 qui se décompose de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses
Section de fonctionnement	40 258 €	40 258 €
Section d'investissement	25 289,44 €	25 289,44 €

La délibération est adoptée à l'unanimité

DEL20211214_2 : Débat sur les orientations budgétaires 2022

Le rapport d'Orientation budgétaire est publié sur notre site internet conformément au Code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article unique : Prend acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2022, suite à la présentation du rapport sur les orientations budgétaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité

DEL20211214_3: Admissions en non-valeur et créances éteintes 2021

Chaque année, le percepteur vérifie tous les titres de recettes de la Ville des années antérieures qui ne sont toujours pas honorés et pour lesquels toutes les procédures de recouvrement ont été mise en œuvre et qu'à ce jour ces poursuites restent infructueuses.

Monsieur le Trésorier Principal de Boissy-Saint-Léger a soumis une liste contenant la demande d'admission en non-valeur et créances éteintes de 2016 à 2019 (pour poursuites infructueuses). Il demande que cette liste soit apurée.

La liste relative aux admissions en non-valeur et créances éteintes (pour poursuites infructueuses) est d'un montant de **1 364,51 €**.

Ces titres de recettes doivent obligatoirement être constatés par mandats administratifs pour annulation de recettes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Admet en non-valeur les titres émis non recouverts par Monsieur Le Trésorier Principal dont le montant s'élève à **1 103,07 €** pour l'extinction de créances.

Article 2 : Dit que ces dépenses seront imputées au compte 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables » sur le budget de l'exercice 2021.

Article 3 : Admet en créances éteintes les titres émis non recouverts par Monsieur Le Trésorier Principal dont le montant s'élève à **261,44 €** pour l'extinction de créances.

Article 4 : Dit que ces dépenses seront imputées au compte 6542 « Pertes sur créances éteintes » sur le budget de l'exercice 2021.

La délibération est adoptée à l'unanimité

DEL20211214_4 : Autorisation d'ouverture par anticipation de crédits d'investissement 2022 avant le vote du Budget Primitif 2022

Une des règles de la comptabilité publique est de dire qu'une collectivité peut engager, liquider et mandater avant le vote de son budget primitif un douzième de ses dépenses de fonctionnement de l'année précédente, et un quart des dépenses d'investissement.

Cependant, pour l'investissement cette possibilité est conditionnée par le vote d'une délibération.

Afin d'éviter toute attente dans la réalisation de travaux d'investissement entre le 1er janvier 2022 et le vote du budget primitif 2022, le Conseil Municipal est appelé à voter, au titre de l'année 2022, l'autorisation donnée à Madame le Maire ou à un Maire-Adjoint délégué d'engager, liquider et

mandater pour 2022 des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts pour les dépenses d'investissement en 2021(hors chapitre 16 et hors restes à réaliser), dans l'attente de l'approbation du budget primitif 2022.

La limite de 1 619 064,67 € correspond à la limite supérieure que la Ville pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2022.

	Crédits ouverts en 2021 (BP +BS)	Autorisation maximale 2022 dans l'attente du vote du budget
Chapitre 20	539 883,67 €	134 970,92 €
Chapitre 21	3 572 063,27 €	893 015,82 €
Chapitre 23	1 403 000 €	350 750 €
TOTAL	6 476 258,67 €	1 619 064,67 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant délégué à engager, liquider et mandater entre le 1er janvier 2022 et le vote du budget primitif 2022, les dépenses d'investissement dans la limite d'un montant de 1 619 064,67 €.

La délibération est adoptée à l'unanimité

DEL20211214_5 : Avances sur les subventions 2022 à verser avant l'adoption du Budget Primitif 2022

Le budget primitif 2022 sera voté au mois de février 2022. Afin de permettre aux structures de faire face aux dépenses de fonctionnement, il est proposé de procéder à une avance sur la subvention 2022 pour le CCAS et pour l'association USO.

Il s'agit tout d'abord du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) qui est un établissement public communal qui met en œuvre l'action sociale communale. Il a pour mission, de mener à bien les services rendus à la population, dans le cadre de prestation légales ou d'aides facultatives, tel que les secours d'urgences, et les manifestations au profit des séniors.

Dans un second temps, l'association USO issue de la loi 1901, s'inscrivant dans le développement de la politique associative et sportive de la Ville.

L'avance de ces subventions correspond à un pourcentage établi en fonction des montants versés sur l'exercice 2021. Ce montant est calculé comme suit :

Acompte = Montant de la subvention 2021 ÷ 12 x 3

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Autorise le versement, avant le vote du Budget Primitif 2022, d'avances sur les subventions qui seront allouées en 2022 aux structures suivantes :

Structures	But de la structure	Montant de la subvention 2021	Montant acompte 2022
CCAS	Mène à bien les services rendus à la population, dans le cadre de prestation légales ou d'aides facultatives	280 000 €	70 000 €
Union Sportive Ormesson	Développe toutes les activités sportives, de l'initiation aux compétitions	195 000 €	48 750 €

Article 2 : Dit que la dépense sera imputée sur les crédits à ouvrir au budget de l'exercice 2022

La délibération est adoptée à l'unanimité

DEL20211214_6 : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne d'Ile-de-France

Conformément à l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986, « les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurances les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L.416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuel.

Ainsi la collectivité souhaite continuer à souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service, maternité, paternité ou adoption, longue maladie et longue durée.

Le Conseil municipal a approuvé le 26 janvier dernier la mise en concurrence pour un nouveau contrat d'assurance par le CIG. A la suite de quoi, le CIG de la Petite couronne a informé la collectivité de l'attribution du marché à *la compagnie CNP Assurances en partenariat avec SOFAXIS* et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans avec une durée ferme de 2 ans *avec une date d'effet au 01/01/2022*
- Régime du contrat : capitalisation.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès : 0.15%
- Accident et maladie imputable au service : 0.63%

Le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire liés à ces garanties sont inclus dans les taux proposés.

Soit un taux global de **0.78 %**.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement indiciaire brut et de la Nouvelle bonification indiciaire.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

Risques garantis :

- Incapacité temporaire de travail (Congé de maladie, Congé de grave maladie, Maternité-Paternité-Adoption-Accueil d'enfant, Reprise partielle d'activité)
- Accident ou maladie imputable au service – CITIS

La formule de franchise retenue est de 15 jours consécutifs par arrêt sur le seul risque Maladie ordinaire – Accident vie privée.

Soit un taux global de **1.30 %**.

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CIG de la Petite couronne pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,60% de la prime d'assurance versée par la collectivité à l'assureur, elle-même assise sur la masse salariale déclarée tous les ans par la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve les taux et prestations proposés pour la collectivité par le CIG de la Petite couronne dans le cadre du contrat groupe d'assurance des risques statutaires.

Article 2 : Décide d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 4 ans (dont 2 ans de durée ferme) au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit pour le compte de la collectivité par le CIG avec l'entreprise d'assurance CNP Assurances, en partenariat avec SOFAXIS.

Article 3 : Prend acte que les frais de gestion du CIG qui s'élèvent à 0,60% de la prime d'assurance acquittée par la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance déterminés dans le certificat d'adhésion.

Article 4 : Autorise que les crédits soient prévus au budget des exercices concernés.

Article 5 : Autorise Madame le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

Article 6 : Prend acte que la Collectivité pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La délibération est adoptée à l'unanimité

DEL20211214_7 : Organisation du recensement de la population 2022

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, un recensement de la population a lieu tous les ans sur un échantillon de logements issu du Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL).

Pour la commune d'Ormesson, il s'agit d'un recensement par échantillonnage : 300 adresses ont été présélectionnées par l'INSEE.

Afin de réaliser ce travail, sur les conseils de l'INSEE, la commune doit désigner :

Un coordonnateur communal, qui assure le soutien logistique, organise la campagne locale de communication, forme les agents recenseurs et encadre les différents intervenants. Il est l'interlocuteur de l'INSEE pendant le recensement.

Des agents recenseurs chargés de la collecte des informations auprès de la population.

Ces intervenants seront recrutés en priorité parmi le personnel communal.

L'INSEE ne formule plus de recommandations quant à la rémunération des agents recenseurs, il appartient désormais aux communes d'en assumer la pleine responsabilité. La rémunération est définie par l'organe délibérant. Plusieurs solutions sont possibles pour établir cette rémunération, par exemple sur la base d'un indice de la fonction publique territoriale, sur la base d'un forfait ou en fonction du nombre de questionnaires.

Ainsi, nous proposons que la dotation perçue par la ville soit reversée sous la forme d'une indemnisation forfaitaire de 150 € bruts pour le coordonnateur communal et d'une indemnisation forfaitaire de 837 € bruts par agents recenseurs comprenant les réunions d'information, et la collecte des questionnaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Détermine les conditions d'organisation du recensement.

Article 2 : Décide du recrutement, en priorité parmi le personnel municipal, d'un maximum de 2 agents recenseurs, encadrés par un coordonnateur communal.

Article 3 : Fixe la rémunération brute des intervenants sur la base suivante :

- Forfait des agents recenseurs : 837 euros brut pour l'ensemble de la mission
- Suivi des agents (pour le coordonnateur) : 150€ brut

Article 4 : Autorise la rémunération des différents intervenants par l'augmentation temporaire de leur régime indemnitaire ou le paiement de vacances.

Article 5 : Donne délégation à Madame le Maire pour la mise en œuvre des opérations de recensement 2022, notamment pour la nomination des intervenants par arrêté.

Article 6 : Précise que la dépense résultant du recensement et la recette correspondant à la dotation forfaitaire versée par l'INSEE seront inscrites au budget de l'année 2022.

La délibération est adoptée à l'unanimité

DEL20211214_8 : Approbation de la convention mutuelle sur la mise en œuvre des systèmes de vidéo protection en centre de supervision urbaine entre la ville d'Ormesson-sur-Marne et la ville de Noisieu

Le 1^{er} décembre 2020 le Conseil municipal a approuvé la constitution du groupement de commande entre la Ville d'Ormesson sur Marne et la ville de Noisieu et autorisé Madame le Maire à signer la convention jointe.

Le dossier de consultation des entreprises a été préparé en collaboration avec le cabinet d'assistance à maîtrise d'ouvrage ALTHING et sera publié avant la fin du mois de novembre 2021. La commission d'Appel d'offre ad'hoc se réunira en début d'année pour attribuer le marché afin de débiter les travaux de modernisation et d'extension du système de vidéo protection sur les territoires des deux communes.

Dans la continuité du travail engagé sur ces deux territoires, une nouvelle étape doit être enclenchée par le regroupement des deux systèmes de vidéo protection en centre de supervision pluri-communal sous forme d'une convention mutuelle.

Cet outil, comprenant un maillage plus pertinent, a pour but dans une maîtrise des territoires, de gagner en réactivité, d'anticiper des actes répréhensibles, ou du moins d'apporter à posteriori, des éléments matériels aux services judiciaires, de confondre les auteurs, et d'en limiter les classements sans réponse pénale.

Cette mutualisation des systèmes, concilie l'impérieux respect des libertés publiques et individuelles. Tout en s'appuyant sur le volet réglementaire, et à partir des articles L251-1 du code de la sécurité intérieure, les deux systèmes migreront vers un seul lieu pour que le flux des images puisse être exploité. Désignée, la ville d'Ormesson-sur-Marne abritera les images qui seront analysées par du personnel dédié (vidéo opérateurs, policiers municipaux, Agent de surveillance de voie publique).

Les motifs pour lesquels les deux systèmes seront conjoints sont :

- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants
- La régulation du trafic routier et la sécurité routière
- La protection des bâtiments publics et leurs abords
- La gestion de l'espace public
- La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il est entendu que le système s'engage aux obligations législatives et réglementaires qui encadre le régime de la vidéoprotection et notamment l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales qui lui sont applicables, notamment l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 et décret du 17 octobre 1996, et des articles L251-2 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la convention mutuelle sur la mise en œuvre des systèmes de vidéo protection en centre de supervision urbaine entre la ville d'Ormesson-sur-Marne et la ville de Noisieu annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Madame le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que tous les actes en découlant.

La délibération est adoptée à l'unanimité

DEL20211214_9 : Production florale et arboricole - Approbation de l'actualisation de la charte relative à la mise en œuvre de la compétence "Production florale et arboricole" élaborée de manière concertée avec les communes et le territoire GPSEA

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) a hérité de la compétence « Production florale et arboricole » précédemment exercée par l'ancienne communauté d'agglomération Plaine centrale du Val-de-Marne.

Par délibération n°CT2017.3/046 du 29 mars 2017, le conseil de territoire a approuvé à l'unanimité l'extension de la compétence production florale et arboricole à l'ensemble des seize collectivités composant le Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA).

Inscrits dans une logique de collaboration constructive, soucieux que le Territoire se conçoive dans une relation de proximité et de respect des communes, GPSEA et ses communes membres ont souhaité adopter une charte relative à l'exercice de cette compétence, telle que définie : « la production ou l'acquisition des plantes, des arbustes et des arbres nécessaires aux espaces verts publics existants ou à créer sur le territoire et le financement des installations, équipements et matériels nécessaires à la production et à la livraison des végétaux ».

Sachant que le service du centre de production horticole est plus spécifiquement positionné sur deux actions du PCAET : « l'affirmation du végétal dans la ville » et le fait de « parfaire et de valoriser l'exemplarité de labellisation du centre », il s'est avéré pertinent de mettre en place des contrats de culture pluriannuels pour la production d'arbres et d'arbustes.

La mise en œuvre de ces modalités a pu être testée à l'occasion des commandes du printemps 2021 dans un contexte de fonctionnement encore perturbé par la crise sanitaire. Des échanges réguliers avec les correspondants techniques de chaque commune durant cette période ont néanmoins permis d'ajuster ces modalités opérationnelles sur des biens qui subissent de fortes variations compte tenu des conditions climatiques instables.

Néanmoins, la nécessaire solidarité collective dans le respect des calendriers a été mise en exergue constituant de fait l'une des conditions indispensables au bon fonctionnement du service.

Afin de bonifier continuellement la mise en œuvre de cette compétence, la charte prévoit l'envoi régulier de questionnaires de satisfaction et l'organisation à minima de deux réunions collectives par an avec l'ensemble des communes en complémentarité des échanges bilatéraux.

Enfin les missions d'expertise et de conseil, le prêt de plantes lors des événements, l'accès à la salle pédagogique ainsi que les offres pédagogiques et éducatives proposées par le centre de production horticole ne sont pas valorisés financièrement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Adopte la charte relative à la mise en œuvre de la compétence production florale et arboricole, ci-annexée.

Article 2 : Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite charte et tous documents afférents.

La délibération est adoptée à l'unanimité

DEL20211214_10 : Approbation de la Convention d'objectif et de financement : Fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de financement : Fonds Publics et Territoires Axe 6 Appui aux démarches innovantes » le projet Atelier Snoezelen a eu un avis favorable à la commission d'action social de la Caf du Val de marne en date du 15 septembre 2021.

Ce projet va permettre de mener des ateliers auprès des enfants qui auront pour objectifs principaux :

- De les accompagner dans le processus de séparation avec leurs parents
- De les accompagner dans la gestion de leurs émotions
- De les éveiller à la sensorialité
- Leur permettre un moment de bien être

Cette convention contribue à l'obtention d'une subvention de la part de la CAF d'un montant de 2881€ à l'achat du matériels pédagogiques pour la réalisation de ces ateliers.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la Convention d'objectif et de financement : Fonds Publics et Territoires N° 202100523 « Axe 6 - Appui aux démarches innovantes » annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Madame le Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite Convention d'Objectif et de Financement Fonds Publics et Territoires.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

La délibération est adoptée à l'unanimité

DEL20211214_11 : Création du règlement des évènements forains

La réglementation ainsi que l'organisation des évènements forains relèvent des pouvoirs propres de l'autorité municipale. Cette dernière doit subordonner son autorisation d'occuper le domaine public au respect des prescriptions relatives à la sécurité des matériels exploités. Le montant des redevances d'occupation et de la caution prévue à l'article 17 du présent arrêté est fixé par délibération du Conseil Municipal.

En fonction de l'activité festive de la commune, les évènements forains constituent soit un événement à part entière, soit une animation intégrée à une manifestation municipale.

Les évènements forains prennent place uniquement sur le parking du Centre culturel (14 avenue Wladimir D'Ormesson à Ormesson sur Marne).

Les forains autorisés à participer à la fête sont tenus d'acquitter des droits de place qui sont proportionnels à la superficie du domaine public qui leur a été attribuée. Le montant de ces droits est fixé par le Conseil Municipal, et se calcule sur la base du nombre de jours d'ouverture au public. Pour rappel, le Conseil municipal en date du 8 juin 2021 a voté un tarif de 50 € par semaine et par manèges ou baraques foraines.

Le paiement de ces droits doit impérativement parvenir en Mairie au plus tard 15 jours avant le début de l'évènement forain. Par la suite, le forain reçoit un reçu de paiement.

Les droits de place comprennent la consommation forfaitaire d'eau.

Les consommations d'électricité sont à régler en sus, tant pour les métiers que pour les caravanes d'habitation, par les forains, auprès du fournisseur d'énergie, après ouverture et fermeture des compteurs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Autorise la création du règlement des évènements forains annexé à la présente délibération.

Article 2 : Charge Madame le Maire, ou son représentant délégué, de l'exécution dudit règlement.

La délibération est adoptée à l'unanimité

DEL20211214_12 : Attribution des dérogations au repos dominical dans le commerce de détail pour l'année 2022

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron » donne la possibilité aux maires de répondre à la demande d'ouverture des commerces, lorsqu'elle génère plus d'activité et plus d'emploi, en portant à 12 par an depuis 2016, le nombre de dimanches pour lesquels le repos dominical peut être supprimé par arrêté du maire, après avis du conseil municipal, qui doit intervenir avant la fin de l'année 2021 pour une application en 2022.

Lorsque l'ouverture de plus de 5 dimanches est envisagée, l'avis conforme de la Métropole du Grand Paris est requis, et doit l'être avant la signature de l'arrêté par le Maire.

Par courrier, les commerces de détail ont sollicité la Mairie pour l'obtention d'une autorisation d'ouverture sur 12 dimanches pour l'année 2022, conformément aux accords d'entreprises.

Ainsi après avis du Conseil municipal, la Ville saisira la Métropole afin de solliciter son avis conforme.

Puis un arrêté sera pris pour fixer les dates des dimanches concernés pour l'ensemble des commerçants.

L'arrêté devra mentionner de manière exhaustive les contreparties aux dimanches travaillés (repos compensateur). L'arrêté devra préciser que la fermeture des commerces se fera à 18h ou 17h la veille d'un jour férié.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Donne un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2022 des commerces de détail à savoir 12 ouvertures dominicales aux dates suivantes : 2 et 16 janvier 2022, 17 avril 2022, 29 mai 2022, 26 juin 2022, 28 août 2022, 4 et 25 septembre 2022, 27 novembre 2022, 4, 11 et 18 décembre 2022.

Article 2 : Précise que la Métropole du Grand Paris sera saisie pour avis conforme.

Article 3 : Précise que les dates seront définies par un arrêté du Maire.

Article 4 : Autorise Madame le Maire ou son représentant délégué, à signer tout document afférent à ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité

DEL20211214_13 : Election des représentants au sein du syndicat mixte du secteur central du Val-de-Marne (INFOCOM 94)

Le Syndicat Mixte du secteur central du Val de Marne (INFOCOM 94) date du 30/12/1966 et compte aujourd'hui 17 communes. Son siège se situe à Saint-Maur-des-Fossés (Val-de-Marne).

Le Syndicat Mixte a pour objet la création et la gestion d'un centre informatique destiné à faciliter l'exercice par les collectivités adhérentes, de leurs compétences telles que définies par les lois et règlements en vigueur.

INFOCOM'94 est une structure de mutualisation informatique territoriale qui met à disposition de ses adhérents des services applicatifs.

Par délibération en date du 29 juin 2020, le Conseil municipal a procédé à l'élection de deux représentants au sein du Syndicat mixte du secteur central du Val-de-Marne (INFOCOM 94) conformément à l'article 4.1 des statuts du 9 juin 2017 dudit syndicat. Ainsi, Monsieur TOURNANT et Monsieur TELLIER membre du Conseil municipal avaient été désignés pour représenter la commune lors des comités syndicaux. Monsieur TELLIER a fait part à Madame le Maire de son souhait de quitter cette instance. Après avoir informé le syndicat, le Conseil municipal est appelé à remplacer Monsieur TELLIER au sein du comité syndical d'INFOCOM94.

En application de l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. Si une seule candidature a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Prend acte du dépôt et de l'enregistrement de la candidature de Monsieur Philippe CORTEZ au sein du syndicat mixte du secteur central du Val-de-Marne (INFOCOM 94).

Article 2 : Procède, au scrutin secret, à la désignation du représentant du Conseil municipal au sein du syndicat mixte du secteur central du Val-de-Marne (INFOCOM 94) :

- a. Nombre de conseillers présents ou représentés : **32**
- b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- c. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **32**
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : **0**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c] : **32**

Nombre de suffrages obtenus : **Philippe CORTEZ : 32 voix**

Article 3 : En conséquence, est élu au syndicat mixte du secteur central du Val-de-Marne (INFOCOM 94), Monsieur Philippe CORTEZ, délégué titulaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire déclare la séance levée à 20h57.

Monsieur Damien CHATONIER

Le Secrétaire de séance



Marie-Christine SÉGUI

Maire d'Ormesson-sur-Marne
Vice-Présidente du Conseil
Départemental du Val-de-Marne
Première Vice-présidente du Territoire
Grand Paris Sud Est Avenir